

## Arrêt

n° 234 939 du 7 avril 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. EL KHOURY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2019 avec la référence 80954.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Depuis 2015, vous auriez vécu à Qmatiye (Mont-Liban), principalement avec votre belle-mère et votre fratrie.*

*Votre père serait un homme religieux. A l'âge de 19 ans, suite à des études religieuses, il serait devenu cheikh. En tant que cheikh, il détiendrait l'autorité pour faire les actes de mariage ou de divorce.*

*Votre père se serait opposé à la politique menée par le Hezbollah et le mouvement Amal de Nabih Berri. Il considérerait que ces deux partis prônent le racisme, l'injustice et sont opposés à la liberté d'expression. Il serait également opposé à la participation de jeunes libanais à la guerre en Syrie prônée par ces deux partis politiques. Il aurait exprimé son opposition lors de rassemblements de groupes de personnes durant lesquels des informateurs à la solde du Hezbollah ou du parti de Nabih Berri auraient été présents. De tels rassemblements de personnes auraient eu lieu à plusieurs reprises dans l'habitation familiale.*

*Fin 2013, votre père aurait été menacé de mort par le Hezbollah et le mouvement Amal de Nabih Berri. En décembre 2013, pour protester contre ces menaces, votre père aurait organisé un sitting de protestation dans le centre de Beyrouth afin de dénoncer les menaces de mort proférées à son encontre par le Hezbollah et Nabih Berri. Ce sitting aurait été relaté par New Lebanon qui l'aurait interviewé et le site Yassour. Début 2014, les menaces se seraient étendues à l'ensemble de la famille. Toujours début 2014, la voiture de votre père, garée devant votre habitation, aurait subi un commencement d'incendie qui aurait été rapidement éteint par le concierge. Des hommes seraient venus, plusieurs fois, tirer des coups de feu en l'air près de votre habitation afin d'effrayer votre père et votre famille. Ils auraient également proféré des insultes.*

*Depuis les menaces proférées à son encontre, votre père n'aurait plus vécu dans l'habitation familiale et y serait revenu quelques fois, en cachette, afin de voir sa famille.*

*Vous auriez eu peur face à toutes ces menaces et votre état psychologique aurait été très mauvais. Votre père aurait vu un ami médecin, lequel vous aurait prescrit des pilules roses pour les nerfs que vous auriez prises durant un an. Ensuite, en 2014, vous auriez pris du Xanax.*

*Le 24 décembre 2016, vous auriez quitté le Liban. Vous auriez pris un avion à destination de Paris, munie d'un passeport avec visa. Vous seriez arrivée, dans cette ville, le 24 décembre 2016. Ensuite, vous seriez venue en Belgique, et ce le 26 décembre 2016. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 24 mai 2017.*

*En Belgique, vous seriez suivie par des psychologues, et ce depuis le 18 juillet 2017. Sur l'avis de ces derniers, vous n'auriez plus de contact avec votre famille au Liban afin de vous éloigner de toute forme de stress.*

*Vous invoquez pour terminer la tentative d'assassinat contre un cheikh ayant tenu tête au Hezbollah et au mouvement Amal pour justifier votre demande de protection internationale.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été suivie par des psychologues, en Belgique, de juillet 2017 à septembre 2018 suite aux problèmes touchant votre famille au Liban (cf. Notes de l'entretien personne (NEP) du 17 octobre 2018, p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, à savoir que l'officier de protection vous a proposé de faire des pauses autant que vous vouliez et de faire l'audition à votre rythme (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, premièrement, vous prétendez que les menaces à l'encontre de votre famille auraient débuté début 2014 (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 9 et 10). Vous déclarez que des hommes, criant des insultes, seraient venus tirer en l'air près de votre habitation afin de vous effrayer vous et votre famille et pousser votre père à ne plus émettre ses critiques. Vous soutenez que de tels faits se seraient déroulés tant à Al Jamous où vous auriez vécu jusqu'en 2015 et ensuite, à Qmatiye où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du Liban (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 4 et 11 et NEP du 17 octobre 2018, p. 9). Or, il est à noter que vous avez fui votre pays en date du 24 décembre 2016, soit près de trois ans après les premières menaces (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 6). Votre peu d'empressement à fuir votre pays n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui, craignant d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève précitée, aurait cherché à quitter son pays au plus vite.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir quitté votre domicile et votre pays en date du 24 décembre 2016. Vous déclarez être arrivée en Belgique le 26 décembre 2016 (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 6 et NEP du 17 octobre 2018, p. 5). Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 24 mai 2017 (cf. annexe 26), soit près de cinq mois après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à préciser ce que vous avez fait durant environ cinq mois, vous répondez que vous auriez été hébergée chez un ami de votre père, que vous n'étiez pas bien moralement et que vous auriez été très malade. Vous précisez que vous auriez essayé à l'époque de vous sortir de la situation dans laquelle vous vous trouviez et que vous n'aviez pas connaissance de la procédure d'asile. Ce n'est qu'après avoir appris par l'ami de votre père l'existence de la procédure d'asile pour avoir des papiers et rester ici que vous auriez introduit votre demande (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 6). Un tel comportement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui fuit son pays parce qu'elle craint d'y être persécutée au sens de la Convention de Genève, laquelle chercherait au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Par ailleurs, il n'est pas permis d'accorder foi à votre méconnaissance de la procédure d'asile. En effet, il est impensable que votre père ne vous ait nullement parlé des dispositions que vous deviez prendre en Belgique afin de pouvoir y bénéficier d'une protection et que l'ami de votre père, connaissant cette procédure, ne vous ait pas encouragé à faire une telle demande dès votre arrivée en Belgique. Le fait que vous soyez perdue ne peut justifier un tel comportement de votre part. Il en est de même de votre état de santé à l'époque, lequel ne repose que sur vos déclarations et n'est attesté par aucun élément de preuve. Par ailleurs, soulignons qu'à l'époque vous aviez vingt-sept ans, que vous êtes une femme instruite et que vous étiez hébergée par un ami de votre père (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 1, 5 et 6).*

*Troisièmement, il existe un faisceau d'éléments permettant de remettre en cause le caractère actuel et fondé de votre crainte. De fait, dans un premier temps, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester que votre père soit encore actif actuellement sur le plan politique en critiquant le Hezbollah et le mouvement Amal. En effet, les télécopies d'articles de presse que vous versez démontrent que votre père était actif durant l'année 2013 (cf. farde verte, document 3). De plus, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue, document 1), aucune information n'a pu être trouvée attestant que votre père ait été encore actif sur le plan politique après le début de l'année 2014. Deuxièmement, en date du 17 août 2017, il s'avère que l'ensemble de votre fratrie vivait toujours au même domicile avec votre belle-mère, domicile où l'ensemble de votre famille aurait été menacé selon vos dires (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 3, 4 et 5). Le fait que votre famille n'ait pas quitté cet endroit nous permet de douter très sérieusement de la crédibilité des menaces portées à l'encontre de l'ensemble de votre famille. Actuellement, vous prétendez ne plus avoir de contact avec votre famille afin d'éviter tout stress, et ce sur les conseils de votre psychologue (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 4 et 5). Soulignons à ce sujet qu'il est pour le moins étrange que vous n'ayez pas jugé nécessaire de prévenir votre famille de votre décision (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 4). Troisièmement, interrogée sur les activités politiques de votre père, vous fournissez des réponses très lacunaires voire erronées. Ainsi, vous dites qu'il serait un cheikh qui aurait critiqué le Hezbollah et le Mouvement Amal et qu'il aurait fait un sitting à Beyrouth dont vous versez des articles de presse à ce sujet. Vous déclarez également qu'il aurait critiqué le Hezbollah ou le mouvement Amal lors de rassemblements ou d'assemblées voire dans des groupes de personnes réunies à votre domicile où des membres des deux partis visés auraient été présents (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 9 et NEP du 17 octobre 2018, p. 7 et 8). Vous dites qu'il serait motivé par le fait qu'il serait contre la racisme, l'injustice, le manque de démocratie et l'envoi de jeunes libanais en Syrie (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 9 et 10 et NEP du 17 octobre 2018, p. 7). Or, interrogée plus en profondeur sur les activités de votre père, vous vous êtes montrée incapable de citer ne fût-ce que le nom d'une personne participant à ces groupes, le nombre de*

réunions s'étant déroulées dans votre habitation – vous dites : « une, deux ou trois » - (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 8). Par ailleurs, à la question de savoir si votre père aurait été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique ou d'une association, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 6 et NEP du 17 octobre 2018, p. 7). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif – informations qui se retrouvent dans les articles de presse que vous avez versés -, il s'avère que votre père a créé le Front du Salut National en vue de dénoncer l'injustice subie par les chiites à Baalbek et de Bekaa et qu'il a été, durant l'année 2011, le président du Conseil du Front de Salut National (cf. document 1 joint dans la farde bleue). Quatrièmement, alors que vous déclarez que le Hezbollah et le Mouvement Amal contrôleraient tout le Liban et qu'ils pourraient faire ce qu'ils veulent, il n'est pas crédible que votre père prenne le risque de venir au domicile familial pour voir sa famille alors que cette habitation serait connue des hommes du Hezbollah et du Mouvement Amal étant donné qu'ils seraient venus tirer près de votre habitation (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p. 11 et 12 et NEP du 17 octobre 2018, p. 10). Cinquièmement, interrogée sur la fréquence des coups de feu tirés près de votre habitation à cause des activités de votre père, vous dites lors de votre première audition au CGRA, que des personnes seraient venues tirer près de votre habitation tous les mois, tous les trois mois, de temps en temps et surtout quand votre père disait quelques chose (cf. rapport d'audition en date du 17 août 2017, p.11). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez qu'elles seraient venues à chaque fois que votre père aurait donné son avis à savoir tous les cinq, dix ou sept jours (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 9). Sixièmement, à savoir si vous ou votre fratrie auriez été menacés directement autrement que par des tirs en l'air autour de votre habitation, vous répondez par la négative (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 9). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, votre crainte ne nous apparaît pas comme étant fondée et actuelle.

Quatrièmement, concernant la tentative d'assassinat du cheikh Abbas al Jawhari pour avoir critiqué le Hezbollah et le mouvement Amal, vous n'apportez aucune preuve à ce sujet (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 11). De plus, à supposer la véracité de cette tentative d'assassinat, quod non en l'espèce, il s'avère que la situation personnelle de ce cheikh ne peut suffire à accréditer que votre père soit encore actif sur le plan politique et qu'il puisse être encore dans le collimateur du Hezbollah et du mouvement Amal à cause de cet activisme.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire, 9 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à

caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité et des copies de photos avec votre père), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et l'attachement à votre père) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

*S'agissant de l'attestation médicale datant du 30 janvier 2018 rédigée par le docteur Fossion, psychiatre, ce document témoigne que vous êtes suivie par un psychiatre depuis juillet 2017 car vous présentez un tableau anxio-dépressif marqué avec des symptômes de type psychosomatique et que vous suivez un traitement par antidépresseur et anxiolytique. Et que suite à ce traitement, vous signaliez une nette amélioration de votre état fin octobre 2017. Il y est également indiqué que vous êtes suivie régulièrement par une psychologue. Toutefois, elle ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision étant donné qu'elle ne fait nullement référence aux événements à l'origine de vos problèmes à ce niveau.*

*Concernant les lettres de rendez-vous et la carte de rendez-vous attestant que vous êtes suivie régulièrement par un psychologue depuis juillet 2017 et par un psychiatre depuis août 2017, elles se rapportent à des faits qui n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.*

*S'agissant d'un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale en date du 27 juillet 2018 demandée par le service de gynécologie obstétrique, des trois lettres contenant les codes d'accès pour visualiser les examens d'imagerie en ligne et d'un rendez-vous pour un dépistage, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. De fait, il s'agit d'examens suite à la découverte d'un kyste (cf. NEP du 17 octobre 2018, p. 7).*

*Concernant les télécopies d'articles de presse relatifs à votre père parus sur le site Only Lebanon et New Lebanon en date du 19 décembre 2013, il s'agit d'événements non remis en cause par la présente décision. De fait, ils font référence au fait que votre père déclare que Sayed Hassan Nassrallah et le président Berri voudraient le tuer, qu'il se retranche à Beyrouth et qu'il a mis sur son dos une affiche où il est écrit « Je suis le martyr opprimé ». Le document contient également une interview de votre père, lequel expose ses griefs contre la politique de Nasrallah et de Berri ainsi que ses activités au sein du « Front de sauvetage national » afin de défendre la cause chiite.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison des activités politiques de son père et qu'il existerait actuellement, dans son chef, une crainte fondée de persécutions.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1 Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans exhiber de la documentation sur la situation de l'opposition et de la liberté d'expression au Liban, que les problèmes personnels qu'elle invoque et la crainte de persécutions qu'elle allègue n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Les explications factuelles, exposées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, le fait que la requérante soit « *une jeune femme chiite fragile psychologiquement* », la tentative de minimiser l'importante contradiction apparaissant dans ses dépositions, les allégations non étayées selon lesquelles « *la requérante est une jeune femme qu'on ne mêle pas à la politique et encore moins aux affaires de son père. Lorsque ces réunions informelles d'opposants étaient tenues dans le domicile familial, la requérante n'y assistait pas et n'y était pas conviée* », « *les démarches pour obtenir un visa et voyager 'légalement' en Europe sont particulièrement coûteuse* », « *son père vit actuellement caché et retransché* », « *il se rendait de temps en temps, en toute discrétion, à la maison familiale* » ne justifient pas les incohérences de son récit. En définitive, la partie requérante n'établit aucunement que les activités politiques que son père a exercées jusqu'au début de l'année 2014 aient causé des problèmes à la requérante ou qu'elles induiraient actuellement, dans son chef, une crainte fondée de persécutions.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de

persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la prise en compte de la situation de l'opposition et de la liberté d'expression au Liban, ainsi que des faits établis de la cause ne suffit pas à conclure qu'il existerait actuellement dans son chef une crainte fondée de persécutions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.



## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE